



DECISION N°21 DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A M. LE PRESIDENT PAR DELIBERATION N°91/21 DU 11 MAI 2021

PORTANT SUR LA PASSATION DE L'ACTE CONSTITUTIF
DE LA SOUS REGIE N°8 VV DE RECETTES
POUR LE SERVICE TRANSPORT PUBLIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-332-05 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury,

Vu la délibération n°91/21 en date du 11 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2013, instituant une régie de recettes pour le service de Transport Public de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'acte constitutif en date du 01 août 2013 instituant une régie de recettes pour le service de transports publics de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2024.

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une sous régie de recettes, dénommée sous régie n°8 VV, auprès du service de Transport Public de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 :

Cette sous-régie est installée à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 GUERET.

Article 3 :

Cette sous-régie fonctionne de manière permanente à la suite des formalités de transmission en Préfecture.

Article 4 :

La sous-régie encaisse le produit de la vente des tickets de transport suivant les tarifs votés par le Conseil Communautaire (chapitre 70 article 7061).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - en numéraire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de bus.

Article 6 :

L'intervention d'un sous régisseur a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 25 € est mis à disposition du sous régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 euros.

Article 9 :

Le sous régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semaine et en tout état de cause avant le 31 décembre.

Article 10 :

Le sous régisseur verse au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par semaine et en tout état de cause avant le 31 décembre.

Article 11 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret le 10 octobre 2024,

Le Président,

**Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président**

Eric BODEAU

